

5 septembre 2014

Convocation séance du cinq septembre deux mil quatorze

La convocation du Conseil Municipal en date du 1^{er} septembre 2014 a été adressée, individuellement, à chaque Conseiller, pour le vendredi 5 septembre 2014 à 20 heures, à l'effet de délibérer sur :

Ordre du jour :

- 2014-43 BUDGET 2014 : décisions modificatives
- 2014-44 Indemnité de conseil au Comptable
- 2014-45 Avis sur le rapport annuel 2013 relatif au prix et à la qualité du service public d'EAU POTABLE
- 2014-46 Contrat d'affermage du service d'eau potable - avenant
- 2014-47 Création et suppression d'emploi
- 2014-48 Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet
- 2014-49 Modification de la délibération instituant le temps partiel
- 2014-50 SDEF modification des statuts
- 2014-51 Syndicat du Bassin du Scorff : élu référent Breizh Bocage
- Questions diverses

Séance du cinq septembre deux mil quatorze

L'an **deux mil quatorze, le vendredi 5 septembre**, à 20 heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Alain FOLLIC, Maire.

Etaient présents : Mme Nolwen TANGUY, M. Francis STANGUENNEC, Mme Magali PELLETER, M. Bruno MOREL, M. Stéphane PERROT, Mme Valérie SARTORE, Mme Laëtitia LE BOUTER, Mme Angéline TANGUY, Mme Sandra GILLARD, M. François LE GAL, M. Thierry GOUDÉDRANCHE, M. Philippe AUBANTON formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Yvon VOISINE **POUVOIR** à **M. Alain FOLLIC**, M. Jacques VULLIERME **POUVOIR** à **Mme Nolwen TANGUY**.

Mme Magali PELLETER a été élue **Secrétaire**.

2014-43 BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE 2014

Le Maire propose au Conseil Municipal des ajustements au budget Eau- Assainissement car la participation versée à la COCOPAQ pour le financement du CRE - Contrats Restauration Entretien de rivières - n'a pas été prévue au budget primitif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Guilligomarc'h, à l'unanimité, **DONNE son ACCORD, à la décision modificative** suivante :

Budget Eau Assainissement - décision modificative n° 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES		
6	COMPTES DE CHARGES	
6378	Autres taxes et redev	500,00 €
23	Virement à la section INVESTISSEMENT	-500,00 €
TOTAL		0,00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES		
Opérations financières/sans opération		0,00
83	Réseaux : assainissement - eau potable	-500,00
2315	Travaux	-500,00
TOTAL		-500,00
INVESTISSEMENT RECETTES		
Opérations financières/sans opération		-500,00
*021	Virement de la section de fonctionn.	-500,00
83	Réseaux : assainissement - eau potable	0,00
TOTAL		-500,00

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

2014-44 Concours du Receveur municipal - attribution d'indemnité

Le Maire informe l'assemblée qu'à chaque changement de comptable ou après chaque renouvellement de conseil municipal, il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir verser les indemnités dues au trésorier pour service rendu à la collectivité : conseils financiers sur les opérations comptables (cessions, opérations d'ordre), analyse budgétaire et financière.

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'attribuer à Monsieur André LAMER, Receveur à la trésorerie de Quimperlé depuis le 1^{er} janvier 2011, **le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983** pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3.00 ‰
- Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2.00 ‰
- Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰
- Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1.00 ‰
- Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰
- Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰
- Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰
- Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

2014-45 Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE en 2013

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités territoriales impose par son article L.2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

A partir de cette année la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère n'assure plus la rédaction du rapport annuel.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Les principaux indicateurs sont les suivants :

- **indicateurs techniques** : Le service est exploité en affermage par la Compagnie des Eaux et de l'Ozone en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2014. La CEO a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien et de la permanence du service. La Commune garde la maîtrise des investissements et la propriété des ouvrages. En 2013 l'eau a été distribuée à 409 abonnés (-2.6 % par rapport à 2012). Le captage d'eaux souterraines du « Muriou » a fourni 52 758 m³. 39 095 m³ ont été consommés (-21.7%)

- **indicateurs financiers :**

- Le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m³ consommé. Au total, un abonné domestique consommant 120 m³ payera 285.00 € (sur la base du tarif du 1er janvier 2014, toutes taxes comprises). Soit en moyenne 2,38 €/m³, + 1.32 % par rapport à 2013. Sur ce montant, 44.35 % reviennent à l'exploitant pour l'entretien et le fonctionnement, 34.91 % reviennent à la collectivité pour les investissements et les taxes s'élèvent à 20.74 %.

.../...

- Le bilan fourni par l'ARS indique que le taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité microbiologiques et physico-chimiques est de 100 %. La teneur moyenne en nitrates se situe à 43 mg/l. La mise en place d'un suivi des périmètres de protection des captages est en cours.

Le Conseil Municipal, après présentation par le Maire et délibération, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport 2013 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la commune de Guilligomarc'h. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux à l'appui de la présente délibération.

2014-46 Contrat en affermage du service d'EAU POTABLE : Prolongation

Le Maire expose que suite à une consultation pour la délégation du service public de l'alimentation en eau potable, le conseil municipal avait confié le service, par délibération du 30 octobre 2002, à la Générale des Eaux – CEO pour une durée de 12 ans.

Le contrat d'affermage arrive à échéance le 31 décembre 2014. Les communes de la Communauté de Communes de Quimperlé sont actuellement engagées dans un processus d'évolution de la gestion de l'eau à une échelle intercommunale qui ne sera pas achevé avant l'échéance du contrat. Aussi, le Maire propose de prolonger d'un an le contrat en cours conformément aux dispositions de l'article L1411-2a du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal ayant délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable de la commune.

- Durée 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2015.
- Dispositions antérieures applicables.

2014-47 DELIBERATION Suppression et création d'emploi

➡ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de **la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014-2015 les services scolaires et périscolaires sont réorganisés pour intégrer des Temps d'Accueil Périscolaire et une demi-journée de classe complémentaire** et il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Agent d'accompagnement de l'enfance sur le grade d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, au service scolaire (délibération du 5 07 2010)

et

.../...

La création d'un emploi d'Adjoint d'animation de 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 28.25 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C, au service scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2014.

➤ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire du Centre de Gestion dont la réunion est prévue le 25 septembre 2014,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

■ EMPLOIS PERMANENTS

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Service scolaire	Agent d'accompagnement de l'enfance (école, TAP, garderie, cantine)	ADJOINT D'ANIMATION 2ème CLASSE	C	0	1	TNC 28.25H
	Agent d'accompagnement de l'enfance (école, garderie, cantine)	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème classe	C	1	0	TNC 25H

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

2014-48 Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Commune de moins de 1 000 habitants

(supérieure à 10 % ou impact sur affiliation CNRACL)

➤ **Le Maire informe l'assemblée :**

Compte tenu de la **mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014-2015 les services scolaires et périscolaires sont réorganisés pour intégrer des Temps d'Accueil Périscolaire et une demi-journée de classe complémentaire** et il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

de supprimer l'emploi d'Agent d'accompagnement de l'enfance (car scolaire, cantine, école) – grade ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL créé initialement à temps non complet par délibération du 28 08 2008 pour une durée de 9.33 heures par semaine,

.../...

et de créer un emploi de d'Agent d'accompagnement de l'enfance – grade ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à temps non complet pour une durée de 14.11 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2014.

➡ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire du Centre de Gestion dont la réunion est prévue le 25 septembre 2014,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

■ **EMPLOIS NON PERMANENTS**

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE ASSOCIÉ	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	DUREE TEMPS DE TRAVAIL
Service scolaire	Agent d'accompagnement de l'enfance	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème classe	C	0	1	TNC 14.11H
	Agent d'accompagnement de l'enfance	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL 2ème classe	C	1	0	TNC 9.33H

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents.

**2014-49 Modification de la délibération
instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application
(Agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)**

Le Maire de Guilligomarc'h rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit * peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

.../...

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi en juin 2002,

Sous réserve de l'avis du Comité technique paritaire prévu le 25 septembre 2014,

Le Maire propose à l'assemblée :

- de revoir la délibération du 4 novembre 2008 instituer le temps partiel dans l'établissement en fixant les modalités d'application ci-après :

- ⇒ Le temps partiel peut être organisé dans le **cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel** (sans changement).
- ⇒ Les quotités de temps partiel sur autorisation sont **libres à partir de 50 % du temps complet** (modifications des quotités),
- ⇒ Le temps partiel ne peut-être accordé que **sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail**.
- ⇒ Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (sans changement).
- ⇒ La **durée des autorisations sera de 1 an** (sans changement).
- ⇒ Cette autorisation sera **renouvelable**, pour la même durée, par tacite reconduction, **dans la limite de trois ans**. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance (sans changement).
- ⇒ La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (sans changement).
- ⇒ Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois (sans changement).
- ⇒ Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an (sans changement).
- ⇒ Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet (sans changement).
- ⇒ Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande (sans changement).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE

- d'ADOPTER les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront **effet à compter du 1er septembre 2014** et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- DIT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

► Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

2014-50 Nouveaux statuts du SDEF **Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère**

Le Maire indique au Conseil Municipal que le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère a voté le 17 juillet 2014 une modification de ses statuts.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités membres du SDEF disposent de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. La majorité qualifiée est requise pour la validation des ces nouveaux statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **APPROUVE les modifications suivantes apportées aux statuts du SDEF :**

- **5.12 Le SDEF pourra contractualiser avec les EPCI (membres et non membres) du Département pour toute activité entrant dans ses attributions. Des conventions financières, de mise à disposition de service et/ou de maîtrise d'ouvrage unique pourront être signées dans les domaines d'intervention du SDEF (compétence obligatoire « électricité », compétences optionnelles notamment « communications électroniques » et toute activité en lien avec les missions du SDEF (énergie par exemple) ».**

2014-51 Désignation d'un délégué « Breizh Bocage »

Le Maire expose aux conseillers que le dispositif « Breizh Bocage » est prolongé pour une nouvelle période : 2015-2020. L'implication des communes étant importante pour ce programme, le Syndicat du Bassin du Scorff nous propose de désigner un élu référent « Breizh Bocage ».

M. Yvon VOISINE ayant fait savoir qu'il était intéressé par ce programme, le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne :

- M. Yvon VOISINE référent « Breizh bocage » auprès du **SYNDICAT DU BASSIN DU SCORFF**